



2024_07

DECISION DU MAIRE -DEC-2024_07

Objet : 2023-09 bis- Marché d'assurances – Attribution du LOT 2 : responsabilité civile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 30 août 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2023-13 du Conseil municipal du 28 février 2023 approuvant le budget primitif pour 2023 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant la fin d'exécution du marché d'assurance couvrant la responsabilité de la collectivité ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la collectivité ;

Considérant la procédure de passation passée sous forme d'une procédure formalisée publiée en date du 18/10/2023 sur le profil acheteur achat public et le BOAMP, et en date du 19/10/2023 sur le JOUE et étant infructueuse ;

Considérant la nouvelle procédure, en application de l'article L.2122.2 du code de la commande publique, passée sans publicité pour donner suite à une procédure infructueuse ;

Considérant que 2 entreprises ont répondu dans les délais impartis ;

Considérant qu'après l'analyse des offres, un candidat a été retenu ;

Au vu des motifs susmentionnés, le Maire :

AR Prefecture

017-211702741-20240213-DEC_2024_07-AR
Reçu le 13/02/2024

VILLE DE PÉRIGNY

Décision du Maire

2024_07



DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché 2023-09 bis LOT 2 au candidat suivant :

Avec le courtier :

ACL COURTAGE

11 RUE FAIDHERBE

46400 SAINT CERE

Pour le cabinet d'assurance AXA

Pour un montant annuel de 6 069.86€ correspondant à l'offre de base sans franchise.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'1 an à compter du 01/01/2024. Il pourra être reconduit 3 fois de manière tacite. La durée totale du marché, toutes périodes confondues, sera au maximum de 4 ans.

Article 2 : de communiquer cette décision lors du prochain conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Madame le Maire,
Marie LIGONNIERE



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Madame le Maire soussignée certifie que cet acte a été publié sur le site internet de la Mairie le : 13/02/2024